

A V I S N° 1.462

Séance du mercredi 5 mai 2004

Stress - Suivi de la CCT n° 72

x x x

1.983-1

A V I S N° 1.462

Objet : Stress - Suivi de la CCT n° 72

Il est stipulé dans l'accord interprofessionnel 2001-2002 que les partenaires sociaux évalueront la CCT n° 72 du 30 mars 1999 concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail, ainsi que son impact.

Dans le courant du printemps 2003, le Conseil national du Travail a décidé de procéder à cette évaluation.

Ce point a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 5 mai 2004, un rapport d'évaluation.

Il a parallèlement émis l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

En exécution de l'accord interprofessionnel 1999-2000, les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu, le 30 mars 1999, la CCT n° 72 concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail. Cette CCT vise à intégrer la politique en matière de stress dans la politique générale de prévention, telle que visée par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution.

Les partenaires sociaux ont convenu, dans l'accord interprofessionnel 2001-2002, d'évaluer la CCT n° 72 ainsi que son impact.

Le Conseil a procédé à cette évaluation et a émis un rapport dans lequel il a constaté que la CCT n° 72 est certes un bon instrument mais que la politique de prévention du stress s'intègre toujours difficilement dans la politique des entreprises en matière de bien-être.

Afin de remédier à ce problème, le Conseil a :

- rédigé une brochure expliquant la CCT n° 72 et proposant des lignes directrices afin que les entreprises puissent développer une politique efficace de lutte contre le stress ;
- élaboré des propositions ayant pour but d'élargir le champ d'application de la CCT, qui est limité au secteur privé, et de renforcer le rôle des autorités dans le cadre de la politique de prévention du stress.

Le Conseil formule ces propositions dans le présent avis.

I. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA POLITIQUE EN MATIERE DE STRESS

Le Conseil remarque que la CCT n° 72 ne s'applique qu'aux personnes qui relèvent du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires. La réglementation contenue dans cette CCT ne s'applique par conséquent pas à un certain nombre de catégories de personnes explicitement exclues de cette loi, qui relèvent pourtant du champ d'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être.

En ce qui concerne ces catégories exclues, le Conseil fait en particulier référence aux personnes qui sont occupées par les autorités ainsi qu'aux membres du personnel subventionnés par l'Etat, occupés dans l'enseignement libre subventionné.

Le Conseil rappelle qu'il avait déjà été souligné, dans l'accord interprofessionnel 1999-2000, qu'une fois la CCT n° 72 réalisée, la réglementation qu'elle contient devait être rendue applicable aux secteurs qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968.

A cet effet, une lettre a été adressée, au moment de la signature de la CCT n° 72, au ministre de l'Emploi et du Travail de l'époque, afin de demander, conformément à l'accord interprofessionnel précité, l'extension du champ d'application de la réglementation contenue dans la CCT.

Dans le cadre de l'évaluation de la CCT n° 72, le Conseil a constaté qu'il n'avait pas encore été donné suite à cette requête. Il ressort pourtant de cette évaluation que la CCT n° 72 a permis d'aborder la problématique du stress dans les entreprises et que cet instrument constitue un bon point de départ en vue de la concrétisation de la politique en matière de stress.

Dans ce contexte, le Conseil exprime le souhait que des mesures identiques soient élaborées pour les groupes de personnes qui ne relèvent pas du champ d'application de la CCT n° 72, mais bien de celui de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le Conseil propose concrètement que cette réglementation soit reprise dans le Code sur le bien-être au travail.

Afin de garantir une application efficace de cette réglementation, le Conseil fait enfin remarquer qu'il est nécessaire de continuer à développer à tous les niveaux les structures de prévention prévues.

II. RENFORCEMENT DU RÔLE DES AUTORITES

A. Information et sensibilisation

Le Conseil indique qu'il a souligné, dans son rapport d'évaluation, qu'il s'avère nécessaire, en vue d'une bonne politique en matière de conditions de travail, que la prévention du stress fasse l'objet d'une attention constante dans les entreprises.

A cet effet, le Conseil souhaite accroître la notoriété de la CCT n° 72 et il a publié à cette fin une brochure sur son contenu et son application.

Le Conseil estime que les autorités peuvent également jouer un rôle important dans ce cadre, via le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

A cet égard, il propose d'orienter la capacité d'étude déjà présente au sein du SPF dans le sens de l'information, de la sensibilisation et du soutien de la politique précitée.

B. Rôle des services d'inspection

Le Conseil signale qu'il ressort de son évaluation qu'il est difficile pour les services d'inspection d'imposer le respect des objectifs de la CCT n° 72 avec les instruments classiques dont ils disposent actuellement.

Afin de remédier à ce problème, il est, selon le Conseil, tout d'abord nécessaire de parvenir à une plus grande coordination du fonctionnement des services externes de prévention et à une meilleure circulation des informations relatives aux bonnes pratiques, tant entre les services qu'à l'égard des autorités.

En ce qui concerne la communication d'informations aux autorités, le Conseil juge opportun que les services d'inspection concluent des accords clairs avec les services externes de prévention concernant la manière dont les données peuvent être collectées afin de pouvoir tirer un enseignement maximum de l'expérience pratique acquise.

Dans ce cadre, le Conseil estime qu'il est également utile de lier cette collecte de données à des campagnes thématiques, qui pourraient être mises sur pied de concert par les services d'inspection et les services externes de prévention.
